

admettent indemnité, et à moins que dans tous les autres cas, des mesures immédiates et efficaces ne soient prises par cette puissance ou par ses officiers pour punir convenablement les auteurs, complices, et acteurs de cet acte.

“ *Résolu*—Qu'en laissant piller le bagage de la garnison, dépouiller les prisonniers de leurs habits, en les livrant aux mains des sauvages, l'ennemi a violé la capitulation, pour quoi une réparation doit être demandée.

“ *Résolu*—Que l'assassinat des prisonniers de guerre a été une violation inhumaine des lois de la nature et des gens ; qu'un châtiment exemplaire devrait être infligé à ceux qui en sont les auteurs, ou qui l'ont commis, et qu'on demande, en conséquence, qu'ils soient livrés entre nos mains.

“ *Résolu*—Que la convention acceptée par le Général Arnold n'était, de sa part, qu'une simple promesse, puis qu'il n'était revêtu d'aucune autorité pour disposer des prisonniers, lesquels ne se trouvaient pas en sa possession, ni sous ses ordres, et que par conséquent cette convention était sujette à être ratifiée ou annulée, au gré de cette Chambre.

“ *Résolu*—Que la honteuse reddition du poste des Cèdres doit être imputée à l'officier qui y commandait, tandis que plusieurs de ceux qui ont été faits prisonniers, ont manifesté le désir de combattre l'ennemi ; que le Major Sherburne et les soldats pris en même temps que lui, quoique bien inférieurs en nombre, se sont battus avec bravoure pendant un temps assez considérable et ne se sont rendus enfin qu'à la dernière extrémité. En conséquence et pour cette seule considération, il est résolu que la promesse sera ratifiée et qu'un nombre égal de prisonniers ennemis, de même rang et condition sera rendu en échange, comme il a été stipulé dans la dite promesse.

“ *Résolu*—Qu'avant que nous délivrions ces prisonniers, le Commandant Anglais du Canada sera requis de remettre entre nos mains les auteurs, complices et exécuteurs de l'horrible assassinat commis sur les prisonniers,